



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 68854

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les attentes exprimées par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), au sujet du passage aux 35 heures, attentes qui n'ont pas été satisfaites par le décret paru le 15 octobre dernier. L'UNAPL souhaiterait en effet que soit envisagée une augmentation définitive du quota d'heures supplémentaires libres, jusqu'à 220 heures par an. Le décret n° 2001-941 du 15 octobre 2001, en prévoyant pour les entreprises de moins de vingt salariés, un volume annuel d'heures supplémentaires de 180 heures en 2002, 170 heures en 2003 et un retour aux 130 heures en 2004, ne répond pas aux attentes des professionnels libéraux. L'UNAPL avait en outre exprimé, lors d'un entretien au ministère le 3 septembre, ses revendications s'agissant : de l'allègement des contraintes sur le travail partiel rendant possible à tout moment la modification de la répartition des heures de travail dès lors que le salarié à temps partiel y aura donné expressément son accord ; de la possibilité pour le salarié à temps partiel d'effectuer des heures complémentaires au-delà du 1/10 de la durée initiale de son contrat de travail, sans répercussion sur la durée du travail fixée au contrat, sous réserve de l'accord explicite du salarié ; du maintien définitif, pour les heures supplémentaires, du taux de 10 % jusqu'à la 39e heure, en raison du coût induit par la réduction du temps de travail nécessitant des créations d'emplois non obligatoirement assorties d'aides de l'Etat. L'ensemble de ces revendications émane du fait que la réduction du temps de travail en général, et le décret du 15 octobre dernier en particulier, ne sont pas adaptés aux petites entreprises libérales, tant en raison de la taille des structures d'exercice libéral, la majorité des entreprises de ce type étant des micro-entreprises de un à neuf salariés, que des spécificités de la profession, le professionnel libéral devant fréquemment, afin de répondre aux impératifs de qualité et de disponibilité, travailler 60 à 70 heures par semaine. La RTT ne répond pas en ce sens aux spécificités du secteur libéral qui ne peut, pour des raisons économiques évidentes, s'astreindre à ne travailler que 35 heures. Il souhaiterait donc que les dispositions du décret du 15 octobre 2001 soient à nouveau étudiées, en vue de répondre aux attentes légitimes exprimées par l'Union nationale des professions libérales.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité est appelée sur les difficultés liées à la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les entreprises de moins de vingt salariés à compter du 1er janvier 2002. L'aménagement et la réduction du temps de travail à trente-cinq heures constituent un progrès social majeur qui a permis une création massive d'emplois et l'octroi de temps libre supplémentaire pour des millions de Français. Au-delà de ces objectifs, cette réforme a été conçue par le Gouvernement pour satisfaire plusieurs exigences : permettre de négocier dans les entreprises une nouvelle organisation du travail, améliorer l'attractivité de certains secteurs, lier la réduction des charges des entreprises à la création d'emplois. En adoptant la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, ainsi que la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, le législateur a institué un cadre légal souple et respectueux de la diversité des entreprises. Par la loi ont été déterminés des objectifs, des garanties pour les salariés et des compensations en allègements de charges pour les entreprises. La définition des modalités de la mise en oeuvre des 35 heures a été confiée aux

représentants des salariés et aux employeurs. Ainsi, ces lois ont-elles permis un développement sans précédent de la négociation collective. Les spécificités des PME ont bien été prises en compte par la loi qui prévoit : un calendrier progressif spécialement adapté aux entreprises de vingt salariés et moins pour lesquelles la durée légale à 35 heures n'est entrée en vigueur qu'au 1er janvier 2002 ; un dispositif « appui conseil » permettant le financement d'une prestation de conseil - collective en général - dont le coût est partiellement pris en charge par l'Etat et qui a fait l'objet d'un abondement de crédits (500 MF, 76,22 millions d'euros, contre 280 MF, 42,69 millions d'euros initialement) et d'une adaptation spécifique pour les petites entreprises (décret du 14 juin 2001) ; un accès aux aides et aux allègements de charges simplifié pour les PME ; des règles spécifiques en matière de repos compensateur pour les entreprises de 10 salariés et moins. Au-delà des souplesses déjà inscrites dans la loi, et pour répondre aux inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprise, le Gouvernement a décidé des mesures complémentaires pour accompagner les petites entreprises dans leur passage à trente-cinq heures et leur donner plus de sécurité. La loi en vigueur prévoit déjà que les heures supplémentaires ne seront imputées sur le contingent qu'au-delà de la 37e heure en 2002, de la 36e en 2003 et de la 35e en 2004. De même, le taux de bonification sera de 10 % en 2002 au lieu de 25 %. Le décret du 15 octobre 2001 n° 2001-941 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires (prévu à l'article L. 212-6 du code du travail et modifiant ce code) instaure de plus une extension transitoire du contingent d'heures supplémentaires qui permet de faire face au passage à 35 heures de la durée légale, selon un calendrier qui s'étend jusqu'en 2004 : 180 heures par an et par salarié en 2002 (au lieu de 130 heures), 170 heures en 2003, 130 heures en 2004 (retour au droit commun). Cette mesure a une portée concrète pour les petites entreprises car le contingent détermine le seuil au-delà duquel se créent des droits à repos compensateur obligatoire. Ce même seuil déclenche l'intervention de l'inspecteur du travail pour autoriser le recours aux heures supplémentaires. Par ailleurs, la circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité n° 2001-35 du 17 octobre 2001, aménage les modalités de maintien des aides de l'Etat aux entreprises ayant réduit leur temps de travail et devant faire face à des difficultés particulières ou à des situations exceptionnelles. Les entreprises qui ont recours à des heures supplémentaires, ou qui ne peuvent respecter leurs engagements en terme d'emploi pour une période déterminée, peuvent conserver le bénéfice des aides à la RTT dès lors qu'elles justifient d'à-coups dans la charge de travail, de difficultés de recrutement ou se trouvent confrontées à des situations telles que, par exemple, le passage à l'euro. La conjoncture actuelle rend d'autant plus nécessaires les créations d'emplois qu'apporte la réduction du temps de travail. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre ce processus conformément au calendrier prévu par la loi, avec pragmatisme, tout en gardant le cap sur l'objectif de création d'emploi, d'amélioration de la qualité de vie et de la compétitivité des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68854

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6418

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1423